

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/11/83

Origine :
DGR
AC

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 1523/83 - AC n° 313/83

Plan de classement :

24						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

Forfait journalier hospitalier - Extension de l'exonération.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Date de Réponse :

22/11/83

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DGR
AC

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1523/83 - AC N° 313/83

Objet : Forfait journalier hospitalier - Extension de l'exonération.

Je vous prie de trouver en annexe la circulaire ministérielle CAB/4 du 7 octobre 1983 relative à l'extension des cas d'exonération du forfait journalier hospitalier institué par la loi du 19 janvier 1983.

Cette circulaire étend l'exonération du forfait journalier aux nouveau-nés et aux femmes enceintes ainsi qu'aux enfants handicapés accueillis dans les établissements sanitaires.

L'exonération du forfait journalier pour ces nouveaux cas prend effet au 7 octobre 1983.

A compter de cette date, les nouveau-nés et les femmes enceintes bénéficient de l'exonération du forfait journalier dans les conditions suivantes :

-séjours de la femme en état de grossesse pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement ;

-séjours d'enfants prématurés dans un Centre ou Service Spécialisé agréé, qu'ils soient ou non placés dans un incubateur ;

-séjours de nouveau-nés, commençant au cours des trente premiers jours suivant le jour de la naissance.

Une maintenance informatique sera prochainement diffusée qui prendra en compte ces cas d'exonération du forfait journalier.

En ce qui concerne la procédure de dispense du forfait journalier intéressant les enfants et adolescents handicapés accueillis en établissement sanitaire en raison de leur handicap, une information vous sera fournie ultérieurement.

**Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque**

R. VASSEUR

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Ministre

CAB/4

PARIS, le 7 octobre 1983

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale

à

MMES et MM les Directeurs Régionaux
des Affaires Sanitaires et Sociales

M le Directeur Régional de la
Sécurité Sociale des Antilles-Guyane

M le Directeur Départemental de la
Sécurité Sociale de la Réunion

S/c de MM les Préfets, Commissaires
de la République de Région

MM les Commissaires de la République
(Directions Départementales des
Affaires Sanitaires et Sociales).

Objet : Forfait journalier.

La loi du 19 janvier 1983 qui a institué le forfait journalier exonérait les enfants handicapés placés dans des établissements d'éducation spéciale. Après une étude menée par l'Inspection Générale des Affaires Sociales, et dans un esprit de simplification administrative comme de justice sociale, j'ai décidé d'étendre cette exonération aux enfants handicapés accueillis dans des établissements sanitaires. Les nouveau-nés et les femmes enceintes bénéficieront également de cette exonération dans les conditions ci-dessous.

Vous voudrez bien informer les caisses et les établissements de votre circonscription de la prise en charge ci-dessus définie dans les cas suivants :

I - Assurés bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur prévue aux articles 1-1° et 2° du décret n° 78-997 du 6 octobre 1978 et 1 § 2 de l'arrêté du 27 juin 1955

-séjours de femme en état de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement,

-séjours d'enfants prématurés dans un centre ou service spécialisé agréé, qu'ils soient ou non placés dans un incubateur,

-séjours de nouveau-nés, commençant au cours des 30 premiers jours suivant le jour de la naissance.

II - Enfants ou adolescents accueillis en établissements sanitaires, en raison de leur handicap :

1 - Enfants et adolescents ayant obtenu de la Commission Départementale de l'Education spéciale, l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de la carte d'invalidité, ou la reconduction de celles-ci.

Pendant la période d'attribution de l'allocation ou de la carte d'invalidité, ces enfants et adolescents dont le handicap a déjà été reconnu par la Commission Départementale de l'Education spéciale ne supportent pas le forfait journalier.

2 - Enfants et adolescents pour lesquels la Commission Départementale de l'Education spéciale n'a pas été saisie, ou qui ont dépassé la date de révision du droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Pour bénéficier, le cas échéant, d'une dispense du paiement du forfait journalier, ces enfants et adolescents devront être reconnus handicapés sur décision des services administratifs de la caisse d'assurance maladie, prise sur avis du médecin-conseil des assurances sociales. Cette décision de dispense se fonde sur le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que sur les critères appliqués par les Commissions Départementales de l'Education spéciale.

Un délai de révision, ne pouvant excéder cinq années, est prévu ; il doit être apprécié, compte tenu de la nature invalidante de l'affection traitée.

Un handicap physique ou mental peu susceptible d'évolution entraîne une dispense du paiement du forfait pour la durée correspondant à l'existence prévisible du handicap.

Si l'affection ou l'accident ayant entraîné l'hospitalisation n'a ni conséquences, ni caractères invalidants, il n'y a pas lieu à prise en charge du forfait journalier par le régime obligatoire d'assurance maladie.

Les décisions de dispense du paiement du forfait journalier peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Je vous rappelle, enfin, que la prise en charge du forfait journalier par les régimes d'assurance maladie entraînera, le cas échéant, la suspension du versement de l'allocation d'éducation spéciale qui n'est pas due, conformément aux dispositions de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'assurance maladie assure une prise en charge intégrale des frais.

**Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale,**

Pierre BEREGOVY